

Règlement ministériel du 31 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire cyclable entre Bettembourg et Luxembourg et sur le CR158 entre Roeser et Kockelscheuer à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de la nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg-Bettembourg, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable (future PC103) entre Bettembourg et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons:

- l'itinéraire cyclable (future PC103) entre le stand de tir Hesperange et la PC1 (PR0,00+12.750).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- le CR158 entre Roeser et Kockelscheuer (CR158 PR3,00+170 – CR158 PR4,50+185).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH